



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/117/K

Date du prononcé

06 janvier 2023

Numéro du rôle

2023/BN/1

En cause de :

B H

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale — aide sociale – accueil – demandeur d’asile Droit judiciaire — procédure sur requête unilatérale

EN CAUSE :

Madame H B, RRN..., née le ...à ..., de nationalité guinéenne, et résidant actuellement au Centre FEDASIL de ...

partie appelante, ci-après Madame B.,
ayant pour conseil Maître S. D., avocat chez qui il est fait élection de domicile

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l’ordonnance du 29 décembre 2022 rendue par le président du tribunal du travail de Liège, division Dinant (R.G. n° 22/117/K) ;

Vu la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 4 janvier 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

La présente chambre de la cour statue sur les pièces du dossier.

I. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 28 décembre 2022 devant le président du tribunal du travail de Liège, division Dinant, Madame B. contestait la décision de l’agence fédérale d’accueil des demandeurs d’asile (Fedasil) du 16 décembre 2022 modifiant son lieu obligatoire d’inscription et lui désignant un nouveau lieu obligatoire d’inscription, en l’espèce « *Place ouverte de retour de J.* », au motif que « *La décision de refus d’octroi de la protection internationale du 09/12/2022 que vous vous êtes vu notifier [est] devenue définitive et conformément aux articles 6/1 et 12 § 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et d’autres catégories d’étrangers* ».

Dans son ordonnance du 29 décembre 2022, le président du tribunal du travail de Liège a déclaré la requête recevable et non fondée. L’ordonnance attaquée, estimant que l’extrême urgence est établie, a rejeté la demande aux motifs que :

- La demande de protection internationale que Madame B. a introduite en Belgique a été définitivement rejetée ;
- Celle-ci ne démontre pas la violation manifeste d’un droit subjectif ;

- La décision litigieuse est la conséquence du rejet de sa demande d'asile ;
- L'aide utile continue de lui être accordée dans le nouveau centre désigné ;
- Le fait qu'elle envisage l'introduction d'une nouvelle demande d'asile ne fait nullement obstacle à la décision litigieuse.

II. APPEL

Par sa requête reçue au greffe de la cour en date du 4 janvier 2023, Madame B. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, en conséquence, réformer l'ordonnance entreprise et condamner Fedasil à continuer à l'héberger au sein du centre Fedasil de S. sous peine d'une astreinte unique de 5 000 € ou, si elle est déjà expulsée, à l'y réintégrer sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.

Elle sollicite également l'octroi de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de la décision et la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère, l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir et que l'huissier de justice désigné soit autorisé à signifier l'arrêt à intervenir sur minute, ainsi que la condamnation de Fedasil aux dépens des deux instances liquidés à 109,38 € (2 x 54,69 €).

III. LES FAITS

La requérante est d'origine guinéenne. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 février 2020, qui a fait l'objet en date du 27 janvier 2022 d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), notifiée le 28 janvier 2022, l'excluant du statut de réfugié ainsi que de la protection subsidiaire.

À une date non précisée, mais qui est vraisemblablement le 9 décembre 2022, le Conseil du Contentieux des Étrangers aurait confirmé cette décision (pièce non déposée).

Le 16 décembre 2022, Fedasil a pris la décision litigieuse.

IV. POSITION DE L'APPELANTE

Madame B. considère en substance que :

- La décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et méconnaît le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 6/1, 12, et 36 de la loi du 12 janvier 2007 ;
- Elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, ayant été victime de violences physiques graves de la part de son père ;
- Elle entend pouvoir introduire une nouvelle demande d'asile, sur les mêmes motifs que sa demande originale, appuyée sur de nouveaux éléments ;

- Il est contraire à la dignité humaine de la contraindre à quitter la structure d'accueil dans laquelle elle réside depuis plusieurs années et où elle a pu trouver ses marques.

V. DÉCISION DE LA COUR

V.1 Recevabilité de l'appel

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f, du Code judiciaire qui disposent que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

V.2 Fondement

V.2.1 Quant à l'extrême urgence

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé¹. Cette condition est d'ordre public².

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »³.

¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

² M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁴. Selon le Commissaire royal Van Reepingen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »⁵.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande⁶.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge⁷.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu⁸.

En l'espèce, la décision attaquée du 16 décembre 2022 a pour effet que la requérante doit quitter le centre où elle réside pour aller dans un centre avec place de retour à J.

Elle s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court de 5 jours. À défaut d'y donner suite, elle risque de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et, par conséquent, de tout moyen de subsistance.

Dans ces conditions, elle est effectivement exposée à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

³ Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

⁴ Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

⁵ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

⁶ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 19.

⁷ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

⁸ Ord. C.T. Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans des délais acceptables.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

V.2.2. Quant au provisoire et à l'apparence de droit

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁹. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit¹⁰. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit¹¹ — sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne¹², voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable¹³, au moins par équivalent¹⁴.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁵. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée¹⁶.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la cour ferait droit à la demande, elle ne réglerait pas définitivement la situation administrative de la requérante. En outre, le fait qu'elle reste dans la structure d'accueil actuelle n'empêche pas l'Office des étrangers (OE) de poursuivre la procédure de retour.

La cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit, en tenant compte des arguments invoqués ci-dessus.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du

⁹ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

¹⁰ A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

¹¹ « examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. VELU, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

¹² Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

¹³ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

¹⁴ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

¹⁵ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n° 610.

¹⁶ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 58.

demandeur d'asile n'est requis préalablement que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

L'article 11, § 3, de la même loi énonce de manière très générale les critères à prendre en compte pour la détermination du lieu obligatoire d'inscription. Il appartient notamment à Fedasil de veiller à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil.

L'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit pour sa part que :

- Au plus tard 5 jours après une décision négative du CGRA, Fedasil propose une première fois l'accompagnement au retour dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour ;
- Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un OQT, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet OQT ;
- Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'OE doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par Fedasil et l'OE ;
- Fedasil peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet.

L'article 36 prévoit des dispositions particulières pour les personnes vulnérables, qui sont définies comme suit :

*« Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et **les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine**, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti. »¹⁷*

Fedasil a une obligation de motivation au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social¹⁸. L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 impose également une

¹⁷ Mis en gras par la cour.

¹⁸ Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T.* 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245

obligation de motivation individuelle s'agissant des « *décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil* ».

Au stade des apparences de droit, la cour constate qu'en l'espèce, Fedasil mentionne certes sa décision (la modification du lieu obligatoire d'inscription, le nouveau centre désigné et le fait qu'il s'agit d'une « place ouverte de retour »), sa base légale (les articles 6/1 et 12, § 2, précités) et les circonstances de fait qui justifient son adoption (la décision de refus d'octroi de la protection internationale). La décision mentionne également le délai accordé à Madame B., les conséquences du refus de rejoindre le nouveau lieu obligatoire d'inscription, la possibilité de recours et les modalités pour le former.

En revanche, elle n'indique pas en quoi l'état de vulnérabilité de Madame B. a été pris en compte, alors qu'il ressort notamment de la décision du CGRA du 27 janvier 2022 que celle-ci est une victime de mutilation génitale féminine, ayant subi une excision durant son enfance.

La décision de Fedasil que conteste Madame B. ne met pas fin à l'aide matérielle. Elle se borne en effet à en modifier, comme la loi le permet, la modalité du lieu obligatoire d'inscription pour, selon Fedasil, désigner un centre « spécialisé » pour le public dont fait partie Madame B. Il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de cette décision que Fedasil a pris en considération la situation particulière de Madame B., la cour estimant dès lors que la décision de modifier le lieu d'hébergement n'est pas suffisamment motivée eu égard au caractère vulnérable de Madame B.

L'ordonnance doit en conséquence être réformée et le recours initial doit être déclaré fondé.

V.2.3 Quant à l'astreinte

Vu l'absolue nécessité, il y a lieu d'assurer l'effectivité du présent arrêt au moyen d'une astreinte.

V.2.430 Quant à l'assistance judiciaire

En l'absence de ressources de la requérante, il convient de faire droit à la demande.

V.2.5 Dépens

Aucune condamnation aux frais et dépens ne peut être prononcée à l'encontre de la requérante, en ce compris la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, 3° de la loi du 19 mars 2017).

La procédure étant unilatérale, il est exclu de mettre cette contribution ou une quelconque indemnité de procédure à charge d'un tiers¹⁹.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 ;

Statuant sur pièces ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance du président du tribunal du travail de Liège, division Dinant, du 29 décembre 2022 ;

Condamne Fedasil à maintenir l'hébergement de Madame B. au centre de S., et ce sous peine d'une astreinte unique de 5 000 € ;

Dans l'hypothèse où Madame B. aurait déjà été expulsée du centre précité avant que le présent arrêt n'intervienne, condamne Fedasil à l'y réintégrer, et ce sous peine d'une astreinte de 200 € par jour calendrier de retard à dater de signification du présent arrêt ;

Conditionne cet hébergement à l'introduction par Madame B. d'un recours au fond contre la décision de Fedasil dans le mois du présent arrêt, et sous réserve de tout élément nouveau justifiant une nouvelle décision ;

Dit que le présent arrêt cessera de sortir ses effets dans l'hypothèse où Madame B. n'introduit pas, dans le mois du prononcé de la présente ordonnance, une procédure au fond pour obtenir la réformation de la décision de Fedasil, et dès qu'il aura été statué sur la situation par le tribunal ;

Accorde à Madame B. le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, la dispense de tout droit d'expédition et désigne à cette fin l'huissier de justice L. M., à 1050 BRUXELLES, , qui lui accordera gratuitement les services de son ministère ;

Dit n'y avoir lieu à aucune condamnation aux frais et dépens ;

¹⁹ Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

Dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution conformément à l'article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire ;

Autorise l'huissier de justice désigné à signifier le présent arrêt sur minute ;

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la Cour du Travail de Liège, division Namur, le 06 janvier 2022, par :

CD, Conseiller faisant fonction de président,

GP, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

JP VS, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de NP, Greffier,

Le Greffier

le Conseiller social

le Président